

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

TRAÇABILITE: RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Mexique et la Suisse en tant que présidents du groupe de travail du Comité permanent sur la traçabilité*.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.152-17.155 relatives à la traçabilité comme suit:

À l'adresse du Comité permanent

17.152 *Le Comité permanent à sa 68^e session établit un groupe de travail sur la traçabilité qui travaille en collaboration avec le Secrétariat pour:*

- a) *recommander une définition de travail de 'traçabilité' pour aider les Parties dans leurs travaux relatifs à la mise en œuvre de systèmes de traçabilité;*
- b) *encourager les Parties qui élaborent des systèmes de traçabilité à veiller à ce qu'ils soient complémentaires, mutuellement solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et adaptés aux conditions particulières du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;*
- c) *fournir des orientations générales sur la structure amenée à coordonner et superviser l'élaboration de systèmes de traçabilité en tirant partie des leçons tirées de l'expérience liée à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES, des systèmes internationaux d'information et de traçabilité et autres initiatives pertinentes;*
- d) *sous réserve de fonds externes disponibles et selon qu'il convient, développer et utiliser des lignes directrices cadres et recommander des normes d'élaboration de systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient mutuellement solidaires et génèrent des données normalisées;*
- e) *sous réserve de fonds externes disponibles, analyser les exemples décrivant la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la CITES, y compris mais sans s'y limiter, ceux qui utilisent le langage de modélisation unifié, et repérer tout au long de la chaîne*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

d'approvisionnement les points où les spécimens devraient être situés, vérifiés, et l'application définie, en ayant à l'esprit un vaste éventail de systèmes de production et de formes de vie;

- f) tenir compte des travaux sur la délivrance de permis électroniques pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité;*
- g) collaborer avec les Nations Unies et d'autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité; et*
- h) rédiger un projet de résolution sur la traçabilité, s'il y a lieu, qui sera soumis au Comité permanent en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du rapport issu de la décision 17.154, selon qu'il convient, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties

17.153 Les Parties sont invitées à:

- a) appuyer le groupe de travail dans ses travaux sur la traçabilité;*
- b) conseiller le groupe de travail sur l'élaboration des projets et sur toutes nouvelles informations liées à la traçabilité en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 17.154;*
- c) adhérer dans la mesure du possible aux normes internationales liées aux systèmes de traçabilité dans l'élaboration de ces systèmes;*
- d) utiliser, selon qu'il convient, les données générées par les systèmes de traçabilité existants dans les activités liées aux avis de commerce non préjudiciable et aux programmes de suivi; et*
- e) collaborer à la réalisation de programmes de renforcement des capacités favorisant une coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.*

À l'adresse du Secrétariat

17.154 Le Secrétariat publie une notification aux Parties les priant de communiquer des informations sur le développement de projets liés à la traçabilité.

17.155 Sous réserve de la disponibilité de ressources externes, le Secrétariat:

- a) crée sur le site Web de la CITES un portail dédié à la traçabilité fournissant les informations suivantes:*
 - i) recommandations du groupe de travail sur une définition de la "traçabilité", les lignes directrices générales relatives à la traçabilité et autres informations pertinentes;*
 - ii) informations sur les projets nouveaux et en cours, ainsi que les systèmes existants, liés à la traçabilité, et notamment sur les enseignements tirés;*
 - iii) informations sur les organismes mondiaux travaillant sur les normes et systèmes de traçabilité; et*
 - iv) documents pertinents, documents de recherches et lignes directrices sur la traçabilité; et*
- b) en collaboration avec le groupe de travail du Comité permanent créé en vertu de la décision 17.152 et du CEFACT/ONU, commande un rapport à une organisation mondiale ou à un spécialiste mondial ayant une expérience dans le domaine de l'élaboration de normes liées à la traçabilité afin de:*

- i) *décrire un ou des modèles de gouvernance possibles à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES;*
- ii) *décrire la chaîne d'approvisionnement de la CITES à l'aide du langage de modélisation unifié ou de tout autre outil similaire;*
- iii) *identifier et recommander les protocoles et normes d'échanges de données appropriés à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES;*
- iv) *décrire un système générique normalisé de traçabilité CITES à utiliser comme modèle commun; et*
- v) *rendre compte au Comité permanent des conclusions du rapport.*

Groupe de travail intersession sur la traçabilité

3. Le Comité permanent à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017) a décidé de créer le groupe de travail intersession sur la traçabilité, avec le Mexique et la Suisse comme coprésidents, afin d'appliquer les décisions 17.152 à 17.155, et avec le mandat suivant:
- a) recommander une définition de travail de 'traçabilité' pour aider les Parties dans leurs travaux relatifs à la mise en œuvre de systèmes de traçabilité;
 - b) encourager les Parties qui élaborent des systèmes de traçabilité à veiller à ce qu'ils soient complémentaires, mutuellement solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et adaptés aux conditions particulières du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;
 - c) fournir des orientations générales sur la structure amenée à coordonner et superviser l'élaboration de systèmes de traçabilité en tirant partie des leçons tirées de l'expérience liée à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES, des systèmes internationaux d'information et de traçabilité et autres initiatives pertinentes;
 - d) sous réserve de fonds externes disponibles et selon qu'il convient, développer et utiliser des lignes directrices cadres et recommander des normes d'élaboration de systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient mutuellement solidaires et génèrent des données normalisées;
 - e) sous réserve de fonds externes disponibles, analyser les exemples décrivant la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la CITES, y compris mais sans s'y limiter, ceux qui utilisent le langage de modélisation unifié, et repérer tout au long de la chaîne d'approvisionnement les points où les spécimens devraient être situés, vérifiés, et l'application définie, en ayant à l'esprit un vaste éventail de systèmes de production et de formes de vie;
 - f) tenir compte des travaux sur la délivrance de permis électroniques pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité;
 - g) collaborer avec les Nations Unies et d'autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité; et
 - h) rédiger un projet de résolution sur la traçabilité, s'il y a lieu, qui sera soumis au Comité permanent à sa 70^e session, en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du rapport issu de la décision 17.154, selon qu'il convient, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.
4. La composition du groupe de travail sur la traçabilité est convenue comme suit: Mexique et Suisse (coprésidence), Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Malaisie et Viet Nam; et *Americas Fur Resources Council, Association of Fish and Wildlife Agencies, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Environmental Investigation Agency, Fonds mondial pour la nature, GS1 Suisse, Humane Society International, International Wood Products Association, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, MEA Strategies, Programme des Nations Unies pour l'environnement, TRAFFIC et Union internationale pour la conservation de la nature.*

5. Le Comité permanent approuve le plan de travail du groupe de travail figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 42.

Travail réalisé par un consultant de la CNUCED en soutien au groupe de travail sur la traçabilité

6. L'initiative Biotrade de la CNUCED a permis de financer le travail d'un consultant pour contribuer à la production des résultats attendus du groupe de travail sur la traçabilité. Le consultant a analysé les informations issues des projets prévus et en cours sur la traçabilité; a identifié les meilleures pratiques et les enseignements tirés de ces projets; et a rédigé des recommandations et des lignes directrices sur les systèmes de traçabilité CITES pour examen par le groupe de travail. Le mandat du consultant était basé sur le mandat donné dans la décision 17.157 et approuvé par le Mexique et la Suisse. Le consultant a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat à la rédaction des documents.
7. Le consultant a élaboré les documents suivants:
 - a) Une proposition de définition de la traçabilité pour la CITES. Le document fournit une définition des termes importants utilisés dans le domaine de la traçabilité, et propose une définition de la traçabilité à utiliser dans le contexte de la CITES.
 - b) Un document de travail sur les normes techniques ouvertes des systèmes de traçabilité, comprenant une recommandation aux Parties d'envisager l'utilisation de la norme de traçabilité du CEFAC-ONU lors de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES afin d'assurer la compatibilité avec les spécifications CITES pour les permis électroniques. Le document est fourni en tant que document d'information.
 - c) Un document de discussion sur les meilleures pratiques de gestion lors de la planification et de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES. Le document recommande aux Parties de suivre, dans la mesure du possible, le Cadre de la CEE-ONU pour la conception de systèmes de traçabilité pour le commerce transfrontalier (*Framework to design Traceability Systems for Cross Border Trade*)¹ et propose des lignes directrices spécifiques sur les meilleures pratiques de gestion – décrites dans l'annexe au présent document – lors de la planification et de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES. Les lignes directrices détaillées sur les pratiques sont fournies sous forme de document d'information.
 - d) Un document d'information résumant les systèmes de traçabilité tels que déclarés par les Parties à la suite de la notification aux Parties n° 2017/038 2 b), ainsi que par les documents pertinents soumis à la 66^e session du Comité permanent, à la 28^e session du Comité pour les animaux et à la CoP17. Le document est fourni en tant que document d'information.
8. Les documents ont été présentés par le consultant de la CNUCED à l'occasion d'une réunion du groupe de travail organisée au cours de la 69^e session du Comité permanent. Après cette session, le groupe de travail a poursuivi son échange de vues par courrier électronique.

Proposition de définition de la traçabilité dans le contexte de la CITES [17.152 a)]

9. Lors de la discussion sur la définition de la traçabilité, les membres du groupe de travail ont exprimé des attentes, des exigences et des contraintes très diverses vis-à-vis de la traçabilité CITES. De plus, la mise en œuvre d'un système de traçabilité est fortement influencée par les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement spécifique dans laquelle les spécimens sont commercialisés, les technologies disponibles, les pratiques commerciales, les exigences du marché, l'environnement juridique ainsi que les aspects de financement et de recouvrement des coûts.
10. Les participants ont également noté que la traçabilité ne devrait pas être considérée comme un instrument permettant de remédier aux lacunes du processus de permis CITES; qu'elle exige des processus commerciaux formalisés et la disponibilité d'informations électroniques; et que l'échange d'informations sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement peut être limité par des facteurs juridiques et techniques.

¹ ECE/TRADE/429, https://www.uncece.org/fileadmin/DAM/trade/Publications/ECE_TRADE_429E_TraceabilityForSustainableTrade.pdf

11. Tenant compte des nombreux et divers facteurs qui déterminent la traçabilité CITES, les présidents en ont proposé une définition qui a permis au groupe de travail de progresser et de discuter des aspects techniques et de gestion de la traçabilité CITES:
12. Proposition de définition de la traçabilité dans le contexte de la CITES, telle qu'utilisée par le groupe de travail:

La traçabilité est le processus d'accès aux informations sur les spécimens et les étapes de la chaîne d'approvisionnement d'une espèce CITES, depuis le prélèvement jusqu'aux transactions ultérieures, qui permet aux autorités**, aux producteurs, aux commerçants et aux consommateurs de justifier à la fois de l'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable.*

** Ces informations devraient être transmises au cas par cas depuis le point de prélèvement, ou aussi proche que possible de ce point, jusqu'à la fin de la chaîne d'approvisionnement, et devraient être disponibles aussi largement que possible. Le système de traçabilité doit être conçu pour que les produits spécifiques puissent être suivis depuis des sources particulières afin de justifier de l'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable, et pour qu'ils puissent être suivis en aval.*

*** Les autorités désignent les autorités scientifiques, de contrôle du respect de la CITES et d'autres entités telles que les douanes, etc.*

Recommandations

13. Le Comité permanent est invité à:
 - a) prendre note des progrès du groupe de travail;
 - b) discuter de la proposition de définition de la traçabilité CITES telle que décrite au paragraphe 11 et, si cette définition est acceptée, recommander aux Parties d'utiliser, dans la mesure du possible, la définition convenue lors de la planification des systèmes de traçabilité et de faire rapport au Secrétariat sur l'expérience acquise;
 - c) réviser l'application de la décision 17.152 et, sur la base de cette révision, amender ou rédiger de nouvelles décisions pour examen par la CoP18; et
 - d) demander au Secrétariat de:
 - i) continuer à fournir des informations sur les projets de traçabilité et les derniers développements sur la page Web de la CITES sur la traçabilité²;
 - ii) continuer à soutenir les Parties dans la mise en œuvre de systèmes de traçabilité;
 - iii) continuer à travailler avec le CEFAC-ONU et d'autres organisations internationales compétentes sur l'intégration des exigences de la CITES dans les normes internationales et les recommandations en matière de traçabilité;
 - iv) examiner les rapports soumis par les Parties sur leur expérience de mise en œuvre de la traçabilité, et faire rapport au Comité permanent, si nécessaire, pendant la période intersession suivant la CoP17.

² https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability

Lignes directrices sur les meilleures pratiques de gestion pour la planification et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES

1. Les étapes ci-dessous sont considérées comme essentielles pour la réussite de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES:
 - a) Élaboration d'une note d'orientation de haut niveau contenant une architecture de traçabilité initiale à l'intention des décideurs, en vue d'obtenir des fonds pour une étude de faisabilité. Le Cadre de la CEE-ONU de conception de systèmes de traçabilité pour le commerce transfrontalier (*Framework to design Traceability Systems for Cross Border Trade*)³ et les travaux connexes futurs du CEFACT-ONU sur ce sujet devraient servir de guide lors de la définition de l'architecture du système de traçabilité envisagé.
 - b) Identification des principales parties prenantes publiques et privées dont l'implication est importante pour la réussite de la mise en œuvre d'un système de traçabilité CITES. Il pourrait être pertinent d'organiser une table ronde sur la traçabilité qui accompagnerait le processus depuis le début jusqu'à la mise en œuvre.
 - c) Une étude de faisabilité couvrant les domaines suivants:
 - i) Description du projet envisagé, pourquoi il est nécessaire, ce à quoi il doit aboutir et qui devrait être impliqué
 - ii) Aperçu des scénarios de solutions alternatives, leurs forces et leurs faiblesses
 - iii) Proposition aux décideurs d'une décision d'aller ou non de l'avant quant à la faisabilité
 - iv) Identification d'un comité de pilotage pour l'élaboration du système de traçabilité
 - v) Test de la déclaration d'orientation (*policy claim*)
 - vi) Portée, objectifs et avantages de haut niveau
 - vii) Identification des principales chaînes d'approvisionnement
 - viii) Identification d'experts clés
 - ix) Enseignements tirés (autres projets similaires)
 - x) Étude d'impact de haut niveau et modèles financiers potentiels pour un fonctionnement durable du système
 - xi) Mise à jour de l'architecture de traçabilité
 - xii) Proposition de projet pilote, incluant un plan budgétaire
 - d) Projet pilote permettant de valider les hypothèses formulées dans l'étude de faisabilité, et de tester et améliorer le système de traçabilité proposé dans cette étude. Le projet pilote devrait également servir à obtenir des données pour améliorer l'analyse de l'impact et pour tester l'engagement des principales parties prenantes.
 - e) Évaluation du projet pilote pour apporter les améliorations nécessaires à la spécification initiale du projet

³ http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/Publications/ECE_TRADE_429E_TraceabilityForSustainableTrade.pdf

- f) Plan financier détaillé pour la mise en œuvre et l'exploitation à long terme du système de traçabilité, y compris les contributions requises de chaque groupe de parties prenantes
 - g) Réunion de toutes les parties prenantes concernées pour confirmer le soutien final au système de traçabilité envisagé (décision d'aller ou non de l'avant)
 - h) Définition d'un plan de déploiement détaillé basé sur les résultats du projet pilote en fournissant les composants principaux suivants:
 - i) Un plan de ressources (humaines, financières, techniques, etc.)
 - ii) Un plan de déploiement échelonné (basé sur un lieu géographique si nécessaire)
 - iii) Un plan de formation pour les parties prenantes (secteur public et secteur privé)
 - iv) Un plan de diffusion (secteur privé et grand public)
 - v) Un plan de soutien (ressources pour l'appui aux utilisateurs dans les étapes initiales)
 - vi) Un plan de transition de la gouvernance
 - i) Mise en œuvre et déploiement
2. Il convient de prendre en compte le fait que l'adhésion du secteur privé est la clé de la réussite de la mise en œuvre de tout système de traçabilité. Idéalement, des incitations positives ou négatives devraient être identifiées pour inciter le secteur privé à participer activement au système de traçabilité.
3. La formation de partenariats avec des systèmes de certification (p. ex., BIOTRADE, FairWild, etc.) qui donnent plus de valeur aux chaînes d'approvisionnement organisées, légales et contrôlées est un exemple d'incitation positive. Les éléments des schémas appropriés peuvent être résumés comme suit:
- a) Encourager une participation et une responsabilité accrues des parties prenantes vis-à-vis de l'amélioration de la gestion et de l'enregistrement de l'utilisation des espèces
 - b) Soutenir les principes de Nagoya par le partage des avantages tout au long de la chaîne de valeur
 - c) Améliorer la protection des espèces en renforçant les avantages pour les parties prenantes
 - d) Aider à assurer le maintien à long terme des espèces prélevées dans la nature et de leur habitat
 - e) Respecter les traditions, les cultures et soutenir les moyens d'existence de toutes les parties prenantes